

Décisions

Décision 9265, 24 août 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Porcs

— Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9265 du 24 août 2009, approuvé un Règlement sur la production et la mise en marché des porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 juillet 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 98 et 100)

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

I. Dans le présent règlement on entend par :

1° « abattoir autorisé » un abattoir en opération qui offre des services de classification et d'inspection et qui abat en moyenne au moins 1 000 porcs par semaine et qui est agréé en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (1985, ch. 25 (1^{er} suppl.));

2° « abattoir provincial » une personne qui opère un abattoir pour lequel est émis un permis d'abattoir transitoire conformément à la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la

Loi sur les produits alimentaires (2009, c. 10) ou un permis d'abattoir conformément à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

3° « acheteur » une personne qui opère un abattoir autorisé et qui acquiert ou reçoit un porc, pour ses propres fins d'abattage et non pour fins de revente;

4° « agent de classification » une entreprise ayant conclu un contrat de classement avec la Fédération des producteurs de porcs du Québec et les acheteurs conformément à la Convention;

5° « carcasse » un porc ou un verrat léger abattu, débarrassé du poil, des onglons, du tube digestif, du foie, de la rate, de l'appareil génital et des organes génitaux, du cœur, des poumons et des glandes salivaires;

6° « Convention » la Convention de mise en marché des porcs applicable entre les producteurs et les acheteurs;

7° « exploitation » l'ensemble des sites opérés par un producteur;

8° « jour ouvrable » tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés selon la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16);

9° « période de congé » les semaines précédant, incluant et suivant un jour férié selon la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) autre que le dimanche;

10° « poids net de la carcasse chaude » le poids de la carcasse établi par un peseur accrédité par l'agent de classification prévu à la Convention au moyen d'une balance approuvée conformément à la Convention;

11° « porc » un animal d'espèce porcine produit au Québec et destiné à l'abattage;

12° « porcs assignés » les porcs et verrats légers provenant d'un site faisant l'objet d'une assignation à un acheteur par la Fédération;

13° « porcs de proximité » les porcs assignés par la Fédération à un acheteur conformément à la Convention qui ne sont, à l'égard de cet acheteur, ni des porcs du propriétaire ni des porcs spécifiques;

14° « porcs du propriétaire » en regard d'un acheteur, les porcs qui lui sont assignés pour un semestre d'assignation et qui sont, au début de celui-ci, soit la propriété :

a) d'un producteur qui détient au moins 10 % des actions votantes et participantes de cet acheteur;

b) d'une personne morale dont 50 % ou plus des actions votantes et participantes sont émises à un producteur qui détient également au moins 10 % des actions votantes et participantes de cet acheteur;

c) d'une personne, conformément aux dispositions de la Convention qui le visent spécifiquement et qui définissent les porcs qui quant à lui sont des porcs du propriétaire;

15° « porc spécifique » un porc dont la spécificité est reconnue par le comité de contrôle des porcs spécifiques, conformément à la Convention;

16° « semestre d'assignation » une période de six mois débutant le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année;

17° « SGRM » le Service de gestion du risque du marché administré par la Fédération et qui permet à un producteur de prendre des contrats à livraison différée conformément au Titre IV;

18° « site » l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production de porcs et situés à une même adresse civique ou sur des lots adjacents; un producteur peut opérer plusieurs sites;

19° « site de production certifié AQC^{md} » tout bâtiment ou ensemble de bâtiments servant à l'élevage de porcs inspecté par un valideur reconnu dans le cadre du programme AQC^{md} du Conseil canadien du porc, qui est conforme aux exigences de ce programme et pour lequel un certificat a été émis par la Fédération à titre d'agent de certification;

20° « truie » un porc femelle utilisé à des fins de reproduction et réformé;

21° « verrat » un porc mâle utilisé à des fins de reproduction et réformé;

22° « verrat léger » un verrat d'un poids carcasse de moins de 106 kilogrammes.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le présent règlement établit des conditions de production des porcs et des verrats légers. Il précise les conditions de mise en marché des porcs et certaines conditions de mise en marché des truies et des verrats.

Il ne doit cependant pas être interprété comme établissant les conditions exhaustives de production des porcs et n'exclut pas l'application par les producteurs des règles de l'art généralement appliquées pour la production des porcs.

Les règles de l'art généralement appliquées sont notamment, mais non limitativement, celles recommandées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, le Conseil canadien du porc à travers son programme AQC^{md} et la Fédération.

3. Le producteur est responsable du respect des conditions de production et de transport prévues au présent règlement; il doit s'assurer que tout porc produit et livré aux fins d'abattage respecte les exigences du présent règlement.

4. Les porcs sont mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération, conformément au présent règlement et aux conventions de mise en marché.

5. La Fédération est responsable de l'application du présent règlement en sa qualité d'agent de vente des producteurs. Elle n'est cependant pas responsable du respect par le producteur des conditions de production et de mise en marché.

TITRE II LA PRODUCTION

CHAPITRE I DÉCLARATIONS DES PRODUCTEURS

6. Le producteur doit transmettre à la Fédération, au plus tard le 10^e jour de chaque mois, le formulaire « Déclaration des entrées de porcelets en atelier de finition » reproduit à l'annexe 1, sur lequel il indique pour le mois précédent, par site, le nombre et la date d'entrée de porcelets admis dans son atelier de finition selon qu'ils proviennent de sa maternité ou d'un autre éleveur, le poids moyen du lot à l'entrée, le taux de mortalité estimé et le gain moyen quotidien estimé.

Un nouveau producteur ou un producteur qui augmente sa production par un nouvel élevage sur un nouveau site ou par l'agrandissement d'un site existant doit transmettre ces informations à même l'annexe 1.

Le producteur doit également indiquer sur ce formulaire le nombre de porcs qu'il prévoit mettre en marché auprès des abattoirs provinciaux.

7. À défaut par le producteur de fournir le taux de mortalité estimé ou le gain de poids moyen quotidien estimé, la Fédération évalue ces données selon les informations dont elle dispose.

CHAPITRE II QUALITÉ DES PORCS

SECTION I TATOUAGE

8. Le producteur se voit attribuer un numéro par la Fédération, pour chaque bâtiment où il élève des porcs. La Fédération peut attribuer, sur demande, des numéros additionnels pour ce bâtiment.

9. Le producteur doit tatouer sur chaque porc qu'il élève dans un bâtiment, le numéro attribué par la Fédération pour ce bâtiment. Tous les caractères du numéro de tatouage doivent être clairement lisibles.

SECTION II AIGUILLE

10. Si une aiguille se brise lors d'une injection administrée à un porc, ou que le producteur suspecte la présence d'un fragment d'aiguille dans un porc, le producteur doit immédiatement identifier le porc en y apposant la boucle auriculaire prévue à cette fin; le producteur en avise immédiatement la Fédération et l'acheteur par téléphone.

Les boucles auriculaires sont fournies par la Fédération, sur demande; le producteur assume le coût des boucles, ainsi que leurs frais d'expédition.

SECTION III SALMONELLE

§1. Diagnostic de salmonelle avec signes cliniques

11. Le producteur qui reçoit un diagnostic de salmonelle avec signes cliniques pour l'un des bâtiments servant à l'élevage de ses porcs doit en aviser la Fédération et l'acheteur sans délai.

La Fédération transmet alors à ce producteur le Formulaire de suivi à la ferme destiné aux vétérinaires traitants reproduit à l'annexe 2 confirmant la présence de la salmonelle ainsi que les coordonnées du site et du vétérinaire traitant.

12. Dès qu'il est avisé d'un tel diagnostic, le producteur doit mettre en place les mesures d'hygiène recommandées par son vétérinaire pour contrôler la salmonelle.

Il doit s'assurer que le vétérinaire traitant transmette, à la suite du lavage et de la désinfection du bâtiment contaminé, des échantillons de surface pour analyse bactériologique au Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec de l'Institut national de santé animale (INSA). Les résultats sont communiqués à la Fédération.

§2. Test de détection de la salmonelle sans signes cliniques apparents

13. Des tests de détection de la salmonelle sont effectués dans le cadre du Plan de surveillance et de contrôle de la salmonelle mis en place par la Fédération, les acheteurs et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ce plan établit un programme de prélèvements sanguins sur les porcs sur une base d'échantillonnage aléatoire dans chaque abattoir autorisé, les mesures sanitaires à mettre en place sur les sites contaminés et les procédures suggérées à l'abattoir.

Pour chaque bâtiment sélectionné sur une base aléatoire, des échantillons sanguins sont prélevés sur des carcasses à l'abattoir autorisé, transmis au Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec et soumis à une épreuve sérologique (ELISA) en vue d'y détecter la présence de la salmonelle. Les résultats sont communiqués à la Fédération.

14. Le producteur qui reçoit de la Fédération, dans le cadre du Plan de surveillance et de contrôle de la salmonelle, un avis à l'effet que son élevage est contaminé par la salmonelle sans signes cliniques apparents doit immédiatement contacter son vétérinaire traitant et lui donner mandat de faire un suivi de son élevage.

Il doit s'assurer que le vétérinaire traitant transmette sans délai à la Fédération et à l'acheteur le Formulaire de suivi à la ferme destiné au vétérinaire traitant dûment complété et confirmant qu'il a effectué le suivi de l'élevage.

15. Le producteur doit également :

1° mettre en place les mesures spécifiques de contrôle décrites aux Fiches techniques du Manuel de suivi à la ferme établi dans le cadre du Plan de surveillance et de contrôle de la salmonelle publié sur le site Internet de la Fédération;

2° s'assurer que le vétérinaire traitant prélève, à la suite du lavage et de la désinfection du bâtiment, des échantillons de surface et les transmette pour analyse bactériologique au Laboratoire d'épidémiologie animale

animale du Québec de l'Institut national de santé animale (INSA), afin de confirmer l'efficacité des mesures de contrôle prises. Les résultats sont communiqués à la Fédération.

16. Le producteur doit autoriser son vétérinaire traitant et l'acheteur à consulter ses résultats d'analyses provenant du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec mis à sa disposition sur le site Internet de la Fédération, sur demande de ces derniers.

17. La Fédération transfère à la Chaire de recherche en salubrité des viandes de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal toute information qui démontre un problème de salubrité afin de lui permettre d'effectuer des vérifications sur le site, d'appliquer toute mesure corrective jugée utile ou nécessaire et de vérifier l'application du programme AQC; la Fédération en avise immédiatement le producteur concerné.

18. Le producteur assume les coûts du vétérinaire ainsi que les frais liés aux analyses qu'il requiert.

SECTION IV FOIE ET POUMON

19. Le producteur qui est avisé par l'acheteur ou la Fédération que ses porcs présentent des foies parasités, des adhérences ou des lésions aux poumons doit demander immédiatement à un vétérinaire d'établir un plan d'intervention à l'égard du site concerné. Il doit appliquer ce plan d'intervention sans délai.

Le producteur doit faire rapport à la Fédération et lui transmettre copie du plan d'intervention au plus tard une semaine après réception de l'avis prévu au premier alinéa.

20. La Fédération effectue un suivi périodique auprès du producteur afin de s'assurer de l'application du plan d'intervention.

SECTION V ANTIBIOTIQUE

21. Le producteur avise immédiatement la Fédération et l'acheteur auquel ses porcs sont assignés de la présence possible d'antibiotiques dans un lot de porcs.

TITRE III LA MISE EN MARCHÉ

CHAPITRE I ABATTOIR PROVINCIAL

22. Un producteur peut livrer ses porcs, ses verrats et ses truies à un abattoir provincial qui s'est engagé par écrit avec la Fédération à :

1° faire parvenir à la Fédération par courrier électronique, chaque mardi pour les porcs mis en marché la semaine précédente, les documents reproduits en annexe 3 dûment complétés.

2° percevoir du producteur et remettre à la Fédération chaque semaine toute contribution due dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), ainsi que les frais prévus à l'article 63 pour la mise en marché des porcs et des verrats légers livrés pour abattage;

3° assurer et organiser lui-même le transport des porcs à son abattoir;

4° payer le producteur selon les modalités particulières dont il peut convenir avec lui.

CHAPITRE II ACHETEUR OPÉRANT UN ABATTOIR AUTORISÉ

SECTION I CARACTÉRISTIQUES DES PORCS MIS EN MARCHÉ

§1. Types de porc et provenance

23. Un producteur ne peut livrer de verrats de 106 kilogrammes et plus ni de truies à un abattoir autorisé. Il peut livrer des verrats légers et des porcs de moins de 65 kilogrammes s'il le fait en même temps que les porcs assignés mis en marché auprès des acheteurs conformément au présent règlement.

Lorsqu'il livre des verrats légers, les dispositions du présent chapitre s'appliquent comme s'il s'agissait de porcs.

24. Un producteur ne peut mettre en marché auprès d'un acheteur que les porcs provenant d'un site de production certifié AQC^{md} ou en processus de le devenir depuis moins de 6 mois; les autres porcs sont mis en marché auprès d'abattoirs provinciaux conformément à l'article 22.

§2. Tatouage et mise à jeun

25. Le producteur doit s'assurer, avant tout chargement de porcs en vue de leur livraison à l'abattoir autorisé, que chaque porc est dûment tatoué. Il doit également prévoir une période de jeûne suffisante pour que les estomacs des porcs soient vides au moment de l'abattage prévu à l'horaire de livraison visé par l'article 37.

§3. Diagnostic de salmonelle avec signes cliniques

26. Le producteur ne peut livrer des porcs provenant du bâtiment où est situé l'élevage de porcs pour lequel un diagnostic de salmonelle avec signes cliniques a été posé.

27. Le producteur peut reprendre les livraisons de porcs provenant du bâtiment pour lequel un diagnostic de salmonelle avec signes cliniques a été posé après avoir transmis à la Fédération et à l'acheteur le « Formulaire de suivi à la ferme destiné aux vétérinaires traitants » dûment complété par le vétérinaire traitant, confirmant la disparition des signes cliniques de la salmonelle et le fait que les mesures de lavage et de désinfection du bâtiment contaminé ont été prises et que le programme de contrôle des rongeurs a été vérifié.

Ces livraisons ne peuvent être effectuées qu'en fin de journée d'abattage, pour permettre à l'abattoir autorisé d'appliquer les mesures prévues au Manuel de suivi à la ferme du Plan de surveillance et de contrôle de la salmonelle, jusqu'à ce que la Fédération et l'acheteur aient reçu du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec de l'Institut national de santé animale (INSA) les résultats de contrôle bactériologique confirmant que les échantillons de surface prélevés après le lavage et la désinfection du bâtiment concerné sont négatifs.

§4. Diagnostic de salmonelle sans signes cliniques apparents

28. Lorsque le Plan de surveillance et de contrôle de la salmonelle révèle que l'élevage d'un producteur est contaminé, le producteur ne peut effectuer ses livraisons qu'en fin de journée d'abattage, jusqu'à ce que la Fédération et l'acheteur aient reçu du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec de l'Institut national de santé animale (INSA) les résultats de contrôle bactériologique confirmant que les échantillons de surface prélevés après le lavage et la désinfection du bâtiment concerné sont négatifs.

SECTION II ASSIGNATION

29. Au début d'un semestre d'assignation, la Fédération assigne les porcs d'un producteur à un abattoir autorisé conformément à la Convention.

Lorsque les porcs d'un producteur sont assignés à un acheteur autorisé depuis plus d'un an et que la situation le permet, la Fédération ne modifie pas l'assignation à moins d'obtenir le consentement du producteur.

30. À moins que le producteur ne lui ait indiqué par écrit 60 jours avant le début du semestre d'assignation visé qu'il a l'intention de mettre en marché une partie de ses porcs auprès d'un abattoir provincial, la Fédération assigne tous les porcs d'une unité de production à un acheteur conformément à la Convention.

31. La Fédération modifie les assignations d'un producteur qui lui demande que ses porcs soient assignés à un abattoir autorisé de l'acheteur auquel la majorité de ses porcs sont assignés.

La nouvelle assignation prend effet au moment où les abattoirs autorisés concernés se sont vu assigner d'autres porcs.

32. Lorsqu'en cours de période la Fédération doit réassigner les porcs, elle en avise le producteur dans les plus brefs délais.

SECTION III PRÉVISION DE SORTIE ET ENTENTE DE SERVICE

33. La Fédération établit les prévisions hebdomadaires de sortie des porcs, sur la base des déclarations d'entrées de porcelets transmises conformément à l'article 6.

34. La Fédération transmet ces prévisions par écrit, 4 semaines à l'avance au producteur et à l'acheteur auquel les porcs sont assignés.

35. La Fédération rend disponibles au producteur et à l'acheteur concerné, sur son site Internet, l'information relative à la qualité des porcs assignés, de même que celle relative aux prévisions de sortie.

36. La Fédération peut conclure avec un acheteur une entente de service par laquelle elle s'engage à effectuer, au nom et aux frais de ce dernier, les horaires de livraison des porcs assignés.

SECTION IV HORAIRE DE LIVRAISON

37. L'acheteur, ou la Fédération lorsqu'elle a conclu un contrat de service avec l'acheteur conformément à l'article 36, transmet par écrit au producteur un horaire de livraison des porcs assignés conforme aux prévisions de sortie de ces porcs au moins 7 jours à l'avance. Cet horaire comporte le numéro du producteur, le nombre de porcs, la date et l'heure de livraison et le moment prévu de l'abattage; dans le cas où les porcs doivent être livrés à un abattoir autre que l'abattoir autorisé auquel ils sont assignés, il précise le nom et l'adresse de cet abattoir.

38. Le producteur confirme à l'acheteur ou à la Fédération, avec laquelle l'acheteur a conclu une entente de service, le nombre exact de porcs qu'il livrera au moins 48 heures avant cette livraison; ce nombre doit être conforme aux prévisions de sortie de porcs. Il précise dans cette confirmation de livraison le nombre de porcs qui portent des boucles auriculaires conformément à l'article 10.

Avec l'accord de l'acheteur ou de la Fédération, avec laquelle l'acheteur a conclu une entente de service, le producteur peut mandater un transporteur pour faire en son nom cette confirmation de livraison. Le mandat doit être fait par écrit, indiquer la date de son entrée en vigueur et de sa fin; il doit être accepté et signé par le transporteur et déposé auprès de l'acheteur ou, le cas échéant, de la Fédération.

39. L'acheteur ou la Fédération, avec laquelle l'acheteur a conclu une entente de service, n'est pas lié par la confirmation d'un producteur. Il peut en tout temps exiger qu'un producteur livre ses porcs à un autre abattoir que celui auquel ses porcs sont assignés. L'acheteur doit aviser la Fédération le jour même de cette modification à l'horaire de livraison.

40. La Fédération peut, pour tenir compte des périodes de congé et de tout autre facteur susceptible d'affecter la mise en marché des porcs, restreindre ou limiter les livraisons des producteurs assignés à l'acheteur qui a conclu avec elle une entente de service, selon un pourcentage de la moyenne de leurs livraisons.

41. Lorsque la Fédération a suspendu les livraisons à un acheteur qui ne se conforme pas aux dispositions de la Convention, qui est devenu insolvable, qui est en défaut de payer à échéance le prix prévu ou dont la garantie de paiement est insuffisante, elle en avise sans délai le producteur. Le producteur cesse immédiatement ses livraisons à cet acheteur et attend les directives de la Fédération pour les livraisons à venir.

42. Le producteur doit livrer les porcs assignés au moment et à l'endroit prévus à l'horaire de livraison applicable. Il doit signaler l'arrivée d'un chargement de porcs à l'abattoir autorisé par le passage de la carte à code-barres qu'il a reçue de la Fédération dans le lecteur installé à cette fin à l'entrée de l'aire de réception des camions à l'abattoir.

Le producteur qui fait livrer ses porcs par un transporteur doit s'assurer que celui-ci s'acquitte de l'obligation prévue au premier alinéa.

SECTION V CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ

43. Le prix de vente quotidien des porcs est déterminé selon la Convention. Il varie pour chaque porc en fonction du poids net de la carcasse chaude et selon l'indice de classement applicable.

44. L'indice de classement de chaque porc est déterminé par l'application de la grille de classement régulière prévue à la Convention jointe comme annexe 4, incluant la grille allégée et la grille lourde choisie par l'acheteur ou par l'application, le cas échéant, de la grille de classement particulière à laquelle le producteur a adhéré.

45. Une grille de classement particulière offerte par un acheteur est publiée par la Fédération sur son site Internet. Le producteur peut accepter l'application d'une grille de classement particulière ainsi offerte par l'acheteur auquel ses porcs sont assignés en déposant à la Fédération la « Demande d'application de la grille de classement particulière et droit de retrait » jointe comme annexe 5, dont les sections 1 à 5 sont dûment complétées.

46. Le producteur peut en tout temps aviser la Fédération qu'il retire son choix d'être visé par la grille particulière en complétant les sections 6 et 7 du formulaire joint comme annexe 5; la grille de classement régulière est appliquée aux porcs assignés provenant des sites visés et livrés à compter de la semaine suivant cet avis.

47. Les articles 45 et 46 s'appliquent aux porcs spécifiques, dans la mesure de leur compatibilité avec le cahier de charges en vigueur aux termes de la Convention.

48. Les frais de transport sont assumés de la manière suivante :

1° quant aux porcs de proximité :

a) par le producteur, jusqu'à concurrence des coûts de transport entre le site et l'abattoir autorisé situé le plus près autre que ceux expressément exclus par la Convention, le solde étant calculé selon la Convention et assumé par l'acheteur;

b) par l'acheteur, payé à la Fédération, pour le transport entre l'abattoir auquel les porcs sont assignés et un autre abattoir, à moins de force majeure;

c) par le producteur, pour les frais résultant du choix fait en vertu de l'article 31.

2° quant aux porcs spécifiques et aux porcs du propriétaire, par le producteur sous réserve d'une entente avec l'acheteur.

49. Le transfert de propriété des porcs et du risque a lieu lors de leur déchargement à l'abattoir autorisé. Cependant, lorsque l'acheteur ou une entreprise qu'il contrôle effectue le transport des porcs des producteurs assignés, le transfert de propriété et du risque survient lors du chargement des porcs sur le site.

50. Le producteur est responsable des porcs affectés de vices identifiés lors de la réception et confirmés lors de l'inspection ante mortem ou post mortem.

51. Le producteur est également responsable des condamnations partielles ou totales pour vices cachés découverts lors de l'inspection post mortem effectuée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments sauf dans les cas où :

1° le porc n'a pas été abattu selon l'horaire de livraison applicable et la condamnation est due à une entérite, une gastrite, une pneumonie ou une pleurésie aiguës selon la décision du vétérinaire de l'Agence canadienne;

2° la condamnation est prononcée pour cause de meurtrissures, saignée incomplète, hémorragie, moribond et la situation n'a pas été identifiée lors de la réception, mais est confirmée à l'inspection ante mortem ou post mortem.

SECTION VI AGENT

52. La Fédération peut autoriser un acheteur à agir à titre d'agent aux fins d'effectuer, pour et en son nom, le paiement des porcs du propriétaire qui lui sont assignés aux conditions suivantes :

1° l'acheteur reçoit et abat uniquement des porcs du propriétaire;

2° l'acheteur a déposé et maintient en tout temps une lettre de crédit irrévocable ou garantie bancaire indépendante émise par une banque à charte ou une caisse populaire au bénéfice de la Fédération, pour la somme de :

capacité d'abattage hebdomadaire X 2 X [additionner les contributions (porcs et verrats légers) + frais de mise en marché + autres dépenses et ajustements liés à la vente en commun];

3° l'acheteur verse à la Fédération les frais de mise en marché prévus à l'article 63, les dépenses et ajustements liés à la vente en commun de pool et les contributions dus, par transfert bancaire au plus tard à 15 heures :

a) le jeudi suivant l'abattage fait le dimanche, le lundi ou le mardi;

b) le vendredi suivant l'abattage fait le mercredi;

c) le lundi suivant l'abattage fait le jeudi, le vendredi ou le samedi;

4° l'acheteur a signé la Convention dans laquelle il admet que, s'il contrevient aux paragraphes 1°, 2° ou 3° :

a) il perd immédiatement son autorisation à titre d'agent de la Fédération ainsi que le bénéfice du présent article;

b) il doit effectuer le paiement des porcs à la Fédération;

c) il doit se conformer à l'article 54;

d) tout défaut ou omission d'agir conformément aux sous-paragraphes b et c cause aux producteurs et à la Fédération un dommage liquidé par l'exécution par la Fédération de la lettre de crédit ou de la garantie bancaire déposée selon le paragraphe 2°.

53. Lorsqu'un acheteur perd l'autorisation d'agir comme agent et ne se conforme pas à l'article 54, la Fédération lui expédie un avis de non-conformité et, 10 jours plus tard, exécute la garantie prévue au paragraphe 2° de l'article 52, sans autre formalité.

Toutefois, la Fédération ne peut exécuter la garantie de l'acheteur si ce dernier dépose à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec un grief dans les 10 jours de l'avis de non-conformité de la Fédération. Tel grief suspend l'exécution de la garantie prévue au paragraphe 2°. Malgré tel grief, l'acheteur doit immédiatement payer les porcs à la Fédération conformément à l'article 54 et déposer à la Fédération la garantie de paiement payable par l'acheteur aux termes de la Convention.

SECTION VII PAIEMENT PAR LES ACHETEURS

54. La Fédération perçoit de l'acheteur qui n'est pas son agent conformément à l'article 52, pour chaque porc assigné à ce dernier, le prix quotidien déterminé conformément à la Convention selon le poids net de la carcasse chaude, en fonction de l'indice de classement applicable, moins, le cas échéant, les déductions pour estomac plein et tatouage illisible ou manquant fixées par le Comité de travail conformément à la Convention. Tel paiement inclut toute compensation pour perte d'indice ou pour retard d'abattage et toute prime payable pour des porcs spécifiques et les frais de transport, s'il en est.

La Fédération perçoit également le produit de la vente des surplus de la personne à qui ils ont été vendus selon la section IX.

SECTION VIII PAIEMENT AU PRODUCTEUR

55. La présente section ne s'applique pas lorsque l'acheteur est autorisé à titre d'agent selon la section VI.

56. Le producteur est payé par la Fédération entre le troisième et le septième jour suivant la livraison.

57. La Fédération remet au producteur le produit de la vente en commun calculé conformément à l'annexe 5, selon le poids net de la carcasse chaude et l'indice de paiement de chaque porc mis en marché par ce producteur selon la grille de classement applicable. Ce prix correspond au prix payé à la Fédération par tous les acheteurs au cours d'une même semaine de livraison y compris les porcs vendus en surplus, duquel sont déduits les contributions, les frais de mise en marché, les dépenses et ajustements liés à la vente en commun prévues à l'annexe 6 et les déductions pour défaut de qualité relatives au tatouage et à la mise à jeun et auquel sont ajoutés les compensations pour retard d'abattage et perte d'indice ainsi que les frais de transport prévus à l'article 48.

58. Malgré l'article 57, la Fédération peut, pour les périodes de congé, utiliser des périodes différentes aux fins du calcul du prix de la vente en commun si elle a avisé les producteurs lors des prévisions de sortie de ces porcs assignés de la période qu'elle utilise aux fins du calcul du prix de la vente en commun et du mode de paiement choisi.

Le prix de la vente en commun peut être alors basé sur une prévision des prix payés par tous les acheteurs durant cette période; dans ce cas, les ajustements reflétant les prix réels obtenus sont effectués sur les remises au producteur qui suivent la fin de la période.

59. Lorsqu'un producteur a livré à un abattoir autorisé au moins trois fois à l'intérieur d'une période mobile de 12 mois des porcs qui ne respectent pas les exigences de qualité relatives à la mise à jeun ou au tatouage, le prix qu'il reçoit pour une livraison est réduit des déductions suivantes :

1° la déduction fixée par le Comité de travail conformément à la Convention et appliquée sur le nombre de porcs avec un estomac plein qui excède pour cette livraison le pourcentage provincial moyen de porcs livrés aux acheteurs qui ont un tel défaut de qualité;

2° la déduction fixée par le Comité de travail conformément à la Convention pour les tatouages illisibles ou manquants constatés par l'agent de classification selon la charte de notation déposée en annexe 7.

60. La Fédération remet au producteur concerné la prime payable pour ses porcs spécifiques.

61. La Fédération verse également les compensations payables au producteur pour retard d'abattage calculées de l'une des manières suivantes :

1° pour les porcs qui n'ont pas été abattus le jour prévu à l'horaire de livraison transmis par l'acheteur selon l'article 37, ou 39 le cas échéant, 1 % du prix payé par jour de retard;

2° pour les porcs qui passent la fin de semaine à l'abattoir, 1 % du prix payé par jour de retard. De plus, lorsque les porcs n'ont pas été nourris et gardés selon les règles de l'art, le producteur peut également soumettre une plainte à la Fédération. Si le rapport du vétérinaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments confirme la plainte du producteur, celui-ci reçoit un ajustement de prix pour ces porcs sur la base des poids et indices moyens de ce producteur au cours des 13 semaines précédentes.

62. Le producteur reçoit de plus une compensation lorsque l'indice moyen de classement de ses porcs assignés à un abattoir autorisé, au cours d'une semaine, diminue de plus d'un point d'indice par rapport à son indice moyen de classement des porcs assignés à cet abattoir pour les 13 semaines précédant la semaine concernée, lorsque l'horaire de livraison visé par l'article 37 a été modifié par l'acheteur de plus d'une semaine.

Cette compensation équivaut à la valeur monétaire de la différence d'indice occasionnée par tel délai, retard ou modification dans l'horaire de livraison, de sorte que les porcs assignés au producteur sont payés en fonction de son indice moyen des 13 semaines précédant la semaine concernée; ce calcul tient compte de l'indice moyen de classement et de la grille utilisée pour classer les porcs du producteur, conformément à l'article 44.

63. Les frais relatifs à l'administration et la mise en marché des porcs sont fixés à 0,31 \$ par porc mis en marché.

64. La Fédération remet au producteur les sommes qui lui sont dues par chèque mis à la poste ou par transfert bancaire lorsque le producteur l'a demandé à la Fédération par écrit et a rempli les formalités nécessaires.

SECTION IX SURPLUS

65. Il y a des porcs en surplus lorsque, même après avoir comblé les augmentations de la capacité d'abattage des acheteurs :

1^o des porcs ne peuvent être assignés;

2^o des porcs ne sont pas reçus ou abattus par l'acheteur auquel ils étaient assignés et celui-ci ne les a pas revendus, livrés ou fait abattre conformément à la Convention;

3^o des porcs sont rendus disponibles à la suite de la diminution de la capacité d'abattage d'un acheteur;

4^o des porcs sont rendus disponibles à la suite de la suspension d'approvisionnement d'un acheteur dont la garantie demeure insuffisante malgré l'avis donné par la Fédération.

66. La Fédération déclenche son programme d'écoulement des surplus en transmettant à toute personne intéressée, par télécopie ou par voie de communication électronique, un appel de propositions précisant les quantités de porcs offerts en vente pour chaque semaine comprise dans la période visée par l'appel de propositions.

Lorsque la Fédération constate que surviendra un surplus, elle peut également offrir en vente, sur une base hebdomadaire, à l'avance, une quantité de porcs inférieure ou égale au surplus constaté pour chacune des semaines comprises dans telle période de surplus anticipé.

67. Toute personne intéressée à acquérir des surplus de porcs au cours de la période visée par l'appel de propositions communique alors à la Fédération son offre d'achat, dans le délai et selon les conditions et modalités de mise en marché prévus à l'appel de propositions.

Cette offre doit préciser, notamment, la quantité, le prix, la durée, si elle diffère de la période visée par l'appel de propositions, et le montant de la garantie de paiement; elle lie l'offrant.

68. La Fédération ne peut offrir des porcs à des conditions plus avantageuses que celles offertes aux acheteurs sans laisser à ceux-ci la possibilité de répondre à une offre de porcs de surplus dans un délai de 5 jours.

69. La Fédération doit, à offres d'achat égales, privilégier celle d'un acheteur.

70. La Fédération n'est tenue d'accepter aucune offre. Lorsqu'elle le fait, elle transmet au producteur un horaire de livraison qui précise le lieu et le nombre de porcs qu'il doit livrer, l'heure de la livraison et l'heure prévue de l'abattage dans le cas d'un acheteur. Le producteur doit livrer des porcs qui possèdent les caractéristiques prévues à la section I.

71. Les frais de transport des porcs en surplus sont assumés par le producteur, jusqu'à concurrence des coûts de transport entre le site et l'abattoir autorisé situé le plus près, autre que ceux expressément exclus par la Convention.

72. Les articles 42, 49 à 51, 58, 59 et 61 à 64 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires au producteur dont les porcs sont mis en marché aux termes de la présente section.

La Fédération remet au producteur le produit de la vente en commun conformément à l'article 57, selon la grille de classement applicable; en l'absence de classement, la Fédération utilise l'indice moyen de ce producteur au cours des 13 semaines précédentes.

73. L'acheteur qui diminue sa capacité d'abattage perd le privilège d'acheter des porcs dans le cadre de la présente section pendant 12 mois.

TITRE IV CONTRATS À LIVRAISON DIFFÉRÉE

CHAPITRE I DÉFINITIONS

74. On entend par :

« contrat à livraison différée » ou « CLD » un engagement de livraison permettant au producteur d'obtenir un ajustement de prix calculé en fonction de l'écart entre les prix publiés conformément à l'article 86 au moment de la prise du contrat et au moment de son renversement, conformément au présent règlement;

« équivalent – porcs » un nombre de porcs dont le poids moyen correspond à la moyenne, calculée par la Fédération de temps à autre, du poids des porcs livrés au Québec;

« ordre ouvert » un contrat à livraison différée conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 86 atteigne ou dépasse le prix minimum exigé par le producteur pour la période de livraison qu'il indique;

« ordre ouvert de limitation de perte » le renversement d'un contrat à livraison différée, conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 86 atteigne ou dépasse le prix fixé par le producteur pour tel CLD;

« ordre ouvert de protection de gain » le renversement d'un contrat à livraison différée, conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 86 atteigne ou soit en deçà du prix fixé par le producteur pour tel CLD;

« prix de renversement du CLD » le prix du CLD au moment de son renversement;

« renversement » l'opération par laquelle l'ajustement de prix prévu à l'article 113 est cristallisé par instruction du producteur, laquelle est donnée en communiquant avec le SGRM; le producteur peut également donner un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte; à défaut d'instruction du producteur dans le délai indiqué à la confirmation de contrat, la Fédération procède au renversement conformément à l'article 102.

CHAPITRE II GÉNÉRALITÉS

75. La Fédération, à titre d'agent de vente des producteurs, établit un programme volontaire permettant aux producteurs qui le désirent de prendre, à l'égard des porcs qu'ils produisent et dont ils sont propriétaires, des contrats à livraison différée.

76. À cette fin, la Fédération met à la disposition des producteurs le Service de gestion du risque du marché (SGRM).

Un producteur qui désire se prévaloir du SGRM remplit et dépose à la Fédération une demande d'adhésion selon la formule reproduite à l'annexe 8. Il s'engage à respecter les dispositions du présent titre et reconnaît qu'une confirmation de contrat non contestée devant la Régie dans un délai de 30 jours est finale et irrévocable et qu'en cas de retard ou de défaut de livraison des porcs visés par un contrat à livraison différée il cause un dommage liquidé par une déduction lors de la première paie suivant le retard ou le défaut de livraison :

1° de 3 \$ par porc visé par le retard ou le défaut;

2° de la différence entre le prix lors de la prise du contrat à livraison différée et le prix lors du renversement de tel contrat à livraison différée. Si telle différence est positive, le producteur consent à ce que le SGRM la conserve.

77. La Fédération, sur réception de la demande d'adhésion d'un producteur, valide le numéro d'identification personnel (NIP) de ce dernier.

78. Un producteur peut prendre un contrat à livraison différée pour un minimum de 25 porcs et un maximum de 1 500 porcs.

79. Le producteur ne peut prendre de contrat à livraison différée que pour les porcs qu'il produit et dont il est propriétaire.

80. Un producteur peut mandater un tiers pour prendre en son nom un contrat à livraison différée.

81. Le mandat doit être fait conformément au document reproduit à l'annexe 9, être signé par le producteur et son mandataire et indiquer :

1° le nom et le numéro du producteur;

2° les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courrier électronique du mandataire;

3° la date d'expiration du mandat;

4° la date d'acceptation du mandat par le mandataire.

82. Le producteur doit faire parvenir l'original du mandat à la Fédération; le mandat entre en vigueur 48 heures après sa réception aux bureaux de la Fédération.

83. Le mandat demeure en vigueur jusqu'à son expiration ou 48 heures après la réception par l'autre partie et par la Fédération d'un avis écrit à l'effet qu'une partie a décidé d'y mettre fin avant son échéance.

84. Le producteur demeure responsable, pendant toute la durée du mandat, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent titre.

CHAPITRE III CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT

85. Le producteur doit respecter les conditions de production et de mise en marché prévues au présent règlement. De plus, il doit, pour respecter son contrat à livraison différée, livrer des porcs à l'indice 100 minimum, d'un poids net carcasse chaude variant de 85 kg à 110 kg.

CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT DU SGRM

86. La Fédération communique quotidiennement, sur son site Internet et sur sa ligne téléphonique d'information sur les prix, l'information sur les prix, toute modification à l'indice minimum, aux poids minimum et maximum et au poids moyen et les prix des contrats à livraison différée pour les 11 mois suivants.

87. Le producteur dont le NIP a été validé par la Fédération peut la contacter par téléphone pendant les heures d'ouverture du SGRM et prendre un contrat à livraison différée.

89. Le producteur doit alors préciser :

1^o le numéro de producteur;

2^o le numéro d'identification personnel (NIP) du producteur;

3^o la nature de l'ordre qu'il prend, soit un ordre ouvert, un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte;

4^o la confirmation du prix du 100 kg à l'indice 100 communiqué par le SGRM au moment de l'appel;

5^o le nombre d'équivalent-porc faisant l'objet du contrat à livraison différée;

6^o la période de livraison des porcs.

89. Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert doit, en même temps, préciser le prix minimum qu'il exige du 100 kg à l'indice 100, la date d'entrée en vigueur de l'ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle est antérieure à la date maximale de prise de contrat pour la période de livraison concernée.

90. Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert de protection de gain doit préciser le prix maximum qu'il exige du 100 kg à l'indice 100, la date d'entrée en vigueur de cet ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle précède l'expiration du délai indiqué à la confirmation de contrat.

91. Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert de limitation de perte doit préciser le prix minimum qu'il exige du 100 kg à l'indice 100, la date d'entrée en vigueur de cet ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle précède l'expiration du délai indiqué à la confirmation de contrat.

92. Il ne peut y avoir plus d'un renversement par CLD, qu'il s'agisse d'un ordre ouvert de protection de gain ou d'un ordre ouvert de limitation de perte.

93. La Fédération enregistre et conserve le message téléphonique du producteur.

94. La Fédération transmet au producteur et, le cas échéant, à son mandataire désigné conformément aux dispositions de l'article 81, par courrier régulier, ou par courrier électronique, une confirmation du contrat semblable à la formule reproduite à l'annexe 10. Le producteur doit, dans les 48 heures suivant la réception de cette confirmation, notifier toute erreur par téléphone à la Fédération.

95. Si le producteur donne instruction du renversement d'un CLD ou donne un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte, la Fédération transmet une confirmation selon les annexes 11, 12 et 13, en fonction de l'instruction reçue. Le producteur doit, dans les 48 heures suivant la réception de cette confirmation, notifier toute erreur par téléphone à la Fédération.

96. Dans le cas d'un ordre ouvert, la Fédération transmet au producteur et, le cas échéant, à son mandataire désigné conformément aux dispositions de l'article 81, par courrier régulier ou par courrier électronique, une confirmation semblable au document reproduit à l'annexe 14. Le producteur doit, dans les 48 heures suivant la réception de cette confirmation, notifier toute erreur par téléphone à la Fédération.

97. Dès que le prix publié conformément à l'article 86 atteint ou dépasse le prix minimum exigé par le producteur, la Fédération lui transmet la confirmation du contrat prévue à l'article 96.

98. Le producteur peut modifier ou annuler un ordre ouvert tant que le prix publié conformément à l'article 86 n'a pas atteint ou dépassé le prix minimum qu'il exige; il doit alors suivre la procédure prévue à l'article 87.

99. Un ordre ouvert est en vigueur tant qu'il n'a pas été modifié ou annulé par le producteur et il expire à la date qu'il a indiquée ou, à défaut et au plus tard, à la date maximale de prise de contrat pour la période de livraison concernée.

100. La Fédération transmet au producteur confirmation de toute modification, annulation ou expiration d'un ordre ouvert.

101. Le producteur doit livrer tous les porcs faisant l'objet de ce CLD pour qu'ils soient abattus durant la période de livraison qu'il a indiquée à son contrat.

102. Le producteur peut procéder au renversement d'un CLD dans le délai prévu à sa confirmation de contrat en communiquant avec le SGRM par téléphone; il peut également donner un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte; à défaut d'instruction du producteur dans le délai indiqué à la confirmation de contrat, la Fédération procède au renversement au cours de la dernière semaine de livraison prévue au CLD, à sa discrétion.

103. La Fédération communique sur son site Internet les politiques particulières d'écoulement des porcs durant les périodes de congé de même qu'à la suite d'un événement de force majeure empêchant la livraison régulière des porcs à l'établissement d'un acheteur.

104. Si le producteur doit respecter plusieurs CLD au cours d'une même période de livraison, les livraisons sont imputées au contrat le plus ancien.

105. Les porcs sont payés sur livraison selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE V FRAIS

106. Le producteur doit payer à la Fédération, pour chaque contrat, les frais de transaction suivants :

1° 25 \$ à titre de frais de base par contrat;

2° 1 \$ à titre de frais de transaction par porc.

Ces frais sont déduits du paiement fait au producteur.

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉ

107. Le producteur demeure propriétaire des porcs visés par un contrat à livraison différée jusqu'à la livraison de ses porcs à l'établissement de l'acheteur.

108. Le producteur est responsable du respect de la période de livraison qui apparaît à la confirmation du contrat, et ce, pour l'ensemble des porcs visés par ce contrat.

109. La Fédération n'agit en aucun temps comme conseiller ou intermédiaire ou courtier auprès du producteur.

110. Si le producteur reçoit une confirmation conformément aux annexes 11, 12, 13 ou 14 qui, à son avis, comporte une erreur, il doit en aviser le SGRM par téléphone, dans les 48 heures de la réception; le SGRM vérifie sans délai l'enregistrement du message téléphonique du producteur et, le cas échéant, lui transmet une nouvelle confirmation dans les 48 heures de la réception de cet avis.

111. La confirmation du contrat, corrigée ou non selon l'article 110, établie par la Fédération, lie le producteur immédiatement, même s'il la conteste. Les porcs doivent être livrés dans les délais qui y sont prévus même lorsqu'un différend est soumis à la Régie pour adjudication définitive.

CHAPITRE VII PAIEMENT

112. Le montant dû au producteur représente le paiement régulier de ses porcs, selon le titre III du présent règlement, plus l'ajustement positif ou négatif découlant de la différence entre le prix du contrat lors de la prise du CLD et le prix du contrat lors de son renversement. Le montant de cet ajustement apparaît sur le certificat de paiement du producteur et est identifié par un numéro d'ajustement. Le détail du paiement se trouve sur un document intitulé « Suivi de contrat » qui permet au producteur d'identifier le numéro du certificat de paiement sur lequel le montant de l'ajustement a été ajouté ou retranché.

TITRE V MOUVEMENT COOPÉRATIF

113. Est producteur sociétaire le producteur membre de La Coop fédérée ou d'une coopérative représentée par La Coop fédérée et qui, avec l'accord de sa coopérative, avise la Fédération de son intention de se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa.

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, la vente des porcs d'un producteur sociétaire d'une coopérative se fait par l'entremise de sa coopérative qui en communique l'offre à la Fédération.

Tout paiement dû à un producteur sociétaire lui est versé par La Coop fédérée, la Fédération ou la coopérative dont il est membre, selon les modalités convenues par ententes conclues entre la Fédération et La Coop fédérée.

De même, les porcs devant être livrés à La Coop fédérée en exécution de ses achats doivent prioritairement provenir des producteurs sociétaires, selon les modalités convenues entre les parties.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

114. Malgré la définition de « semestre d'assignation » au paragraphe 15 de l'article 1, le premier semestre d'assignation après l'entrée en vigueur du présent règlement couvre la période du 7 septembre 2009 au 1^{er} août 2010.

115. Le présent règlement remplace le Règlement sur la vente des porcs (Décision 4846, 89-01-31).

116. Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2009.

Annexe 1 (art. 6)

Déclaration des entrées de porcelets en atelier de finition

[transmettre une déclaration au plus tard le 10^e jour de chaque mois pour chaque bâtiment]

MOIS _____

N° de producteur pour le bâtiment : _____

Personne ressource : _____

N° de téléphone : _____

Type de production : Rotation OU Tout plein tout vide

OU

En bande = aux 2 semaines aux 3 semaines aux 4 semaines

Porcelets admis dans l'atelier de finition au cours du mois précédent :

Date d'entrée des porcelets en finition (jj/mm/aaaa)	Provenance des porcelets (numéro AQC de la maternité du producteur ou de l'éleveur fournisseur)	Nombre de porcelets à l'entrée par lot	Poids moyen du lot à l'entrée (kg)	Nombre de porcs du lot qui seront mis en marché auprès d'un abattoir provincial ⁽¹⁾

(1) Porcs qui ne seront pas assignés à des abattoirs autorisés

Taux de mortalité estimé : _____ %

Gain de poids moyen quotidien estimé : _____ kg

ET J'AI SIGNÉ À

LE (jj -mm - aa)

SIGNATURE DU PRODUCTEUR ⁽²⁾ :

(2) S'il s'agit d'une personne morale, la signature doit être dûment autorisée par résolution; s'il s'agit d'une société, le signataire doit être autorisé par les associés, à moins qu'un gérant ne soit autorisé à ce faire

À retourner à la Fédération des producteurs de porcs du Québec, 555, boul. Roland-Therrien,
bureau 120, Longueuil (QC) J4H 4E9, ou par télécopieur au (450) 679-7382,
ou par courriel à porcelets@upa.qc.ca.

**Annexe 2
(article 11)**

FORMULAIRE DE SUIVI À LA FERME DESTINÉ AUX VÉTÉRINAIRES TRAITANTS

[LES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU QUESTIONNAIRE SONT MARQUÉS D'UN ASTÉRISQUE*]

**LISTE DE VÉRIFICATION DESTINÉE AUX VÉTÉRINAIRES TRAITANTS SUR LES
PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE RELIÉS À LA PRÉSENCE DE SALMONELLE
DANS LE BUT D'ÉVALUER LE NIVEAU DE CONFORMITÉ DES PRATIQUES
MISES EN PLACE PAR LES PRODUCTEURS**

IDENTIFICATION DE L'ÉLEVAGE

Nom du producteur :¹ _____

Numéro du producteur :¹ _____

Adresse du bâtiment :¹ _____

Bâtiment concerné :¹ _____

Numéros de tatouage :¹ _____

Vétérinaire traitant :¹ _____

Date de visite à la ferme :¹ _____

¹ : complété par la Fédération selon les informations fournies par le producteur

DESCRIPTION DE L'ENGRAISSEMENT	OUI	NON	S/O
Plusieurs renseignements pertinents figurent sur la fiche technique no 14 remplie par le producteur			
• Un parc pour les animaux malades est prévu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• L'emplacement de ce parc est conforme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Une quarantaine est en cours à la ferme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• L'emplacement du lot en quarantaine est conforme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
État des animaux (absence de signes cliniques associés aux salmonelles)			

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ÉLEVAGE	OUI	NON	S/O
• Le nettoyage des corridors est prévu et fait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Les jonctions des murs et des planchers sont faciles à nettoyer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• La fréquence de nettoyage est acceptable <i>Fréquence</i> : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Les équipements utilisés sont désinfectés périodiquement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le bâtiment est lavé et désinfecté* <i>Fréquence</i> : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Un dégraisseur et un détergent sont utilisés <i>Dégraisseur</i> : _____ <i>Détergent</i> : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Un désinfectant est utilisé* <i>Désinfectant</i> : _____ <i>Concentration</i> : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Un séchage des surfaces d'au moins 12 heures est effectué*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Un vide sanitaire est respecté avant l'entrée du lot suivant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le programme de lutte contre la vermine est efficace			

ÉTAT DE SANTÉ DU TROUPEAU	OUI	NON	S/O
<ul style="list-style-type: none"> Présence de signes cliniques de salmonelle dans l'élevage* 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> Quel a été le taux de mortalité dans l'élevage <i>Taux</i> : _____ 			
<ul style="list-style-type: none"> Les animaux ont été traités pour des problèmes antérieurs de diarrhée et les signes cliniques sont contrôlés <i>Traitement</i> : _____ _____ 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> Les animaux ont été traités pour des problèmes respiratoires <i>Traitement</i> : _____ _____ 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> Le lavage des mains est respecté suite à la manipulation d'animaux malades 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> Des antimicrobiens sont utilisés à titre préventif <i>Lequel</i> : _____ <i>Voie d'administration</i> : _____ <i>Concentration</i> : _____ 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> Une vaccination pour prévenir la salmonelle a été effectuée <i>Lequel</i> : _____ 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MÉDICATION	OUI	NON	S/O
<ul style="list-style-type: none"> Le lot échantillonné a reçu une médication 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> Un agent antimicrobien a été utilisé <i>Lequel</i> : _____ <i>Voie d'administration</i> : _____ <i>Concentration</i> : _____ 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Dans le cas d'un diagnostic positif à la salmonelle	OUI	NON	S/O
• Le protocole de prises d'échantillons à la ferme est respecté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le protocole de lavage et de désinfection est respecté (vider, laver, désinfecter et sécher)*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le protocole d'échantillonnage de surfaces pour analyses bactériologiques suite au nettoyage est respecté*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Comme mesure alternative au protocole d'échantillonnage sur les surfaces seulement, le protocole de prise d'échantillons sanguins est respecté à la ferme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le protocole de livraison des porcs est respecté*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Les éléments de la Fiche technique no 14 (producteur) ont été vérifiés par le vétérinaire traitant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<p>Vétérinaire traitant: _____</p> <p>Signature : _____</p> <p>Date : _____</p> <p>Suivi à faire (encercler): OUI ou NON</p> <p>Demandes d'actions correctives (DAC) ci-jointes (encercler) : OUI ou NON</p> <p>Nombre de demandes d'actions correctives (DAC(s)) : _____</p>
--

Le présent Formulaire de suivi à la ferme destiné aux vétérinaires traitants reprend la Fiche technique N° 15 du Manuel de suivi à la ferme du Plan de surveillance et de contrôle de la salmonelle

**Annexe 4
(art. 44)**

Grille de classement régulière

	Strate de poids	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Classes de rendement	69,9 et moins	70 74,9	75 79,9	80 84,9	85 89,9	90 96,9	97 104,9	105 109,9	110 112,9	113 et plus
1	> = 64,3	40	65	80	95	103	110	110	106	99	80
2	61,8 < 64,3	40	65	85	99	103	110	110	107	100	80
3	59,6 < 61,8	40	65	85	100	109	115	115	113	104	80
4	57,7 < 59,6	40	65	85	102	107	112	112	111	102	80
5	56,8 < 57,7	40	65	85	95	100	107	107	103	96	75
6	56,1 < 56,8	40	65	80	85	90	102	102	95	90	75
7	54,7 < 56,1	40	65	80	80	90	95	95	90	85	70
8	< 54,7	40	65	80	65	70	75	75	70	70	50

Annexe 5 (art. 45)

Demande d'application de la grille de classement particulière et droit de retrait

1- Identification du producteur		
Nom du producteur :		
Adresse :		
Ville/Municipalité :	Province :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Courriel :
N° du producteur (Fédération) :		
2- Identification de la grille de classement particulière		
Nom de l'acheteur :		
N° de la grille de classement particulière (site Internet de la Fédération) :		
3- Identification des sites de production visés et date d'application		
Adresse du site de production	N° de chaque bâtiment*	Date du début d'application de la grille particulière
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
Adresse du site de production	N° de chaque bâtiment*	Date du début d'application de la grille particulière
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

*numéro alloué par la Fédération

Adresse du site de production _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____	Date du début d'application de la grille particulière _____
Adresse du site de production _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____	Date du début d'application de la grille particulière _____
Adresse du site de production _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____	Date du début d'application de la grille particulière _____
*numéro alloué par la Fédération		

4- La demande

Par la présente, je demande que le grille de classement particulière identifiée en 2- s'applique au(x) site(s) de production identifié(s) en 3-.

5- Signature de la demande d'application de la grille de classement particulière

Et j'ai signé la présente demande :

Signature : **X**

Représentant autorisé**

Date : _____

*** Dans le cas d'une personne morale ou d'une société, personne dûment autorisée ou mandataire

6- Droit de retrait

J'avise la Fédération que je retire mon choix d'être visé par la grille particulière et comprends que la grille de classement régulière s'applique aux porcs assignés provenant des sites de production suivants et livrés à compter de la semaine suivant le présent avis :

Adresse du site de production _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____
--	---

Identification des sites de production visés	
Adresse du site de production _____ _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____
Adresse du site de production _____ _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____
Adresse du site de production _____ _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____
Adresse du site de production _____ _____	N° de chaque bâtiment* _____ _____ _____
*numéro alloué par la Fédération	

7- Signature du droit de retrait

Et j'ai signé le présent droit de retrait :

Signature : **X**

Représentant autorisé**

Date : _____

*** Dans le cas d'une personne morale ou d'une société, personne dûment autorisée ou mandataire

**Annexe 6
(art. 57)**

Calcul du prix de « Pool »

1. Prix moyen pondéré (PMP) (\$ / 100 kg à l'indice 100)
 PMP de la semaine selon la grille¹ =
$$\frac{\sum^2 (\text{prix quotidien}^3 \text{ selon la grille}^1 \times \text{volume quotidien selon la grille}^1)}{\sum \text{volume quotidien selon la grille}^1}$$

2. Indice de paiement de la semaine précédente (IP)
 IP selon la grille¹ = Indice de paiement de la semaine précédente selon la grille¹

3. Ajustements globaux (\$ / 100 kg à l'indice 100)

<i>TR</i>	=	<i>Transport régulier (règlement sur le transport péréquation)</i>
<i>FTS</i>	=	<i>Frais de transport supplémentaires et autres frais de disposition (surplus)</i>
<i>C</i>	=	<i>Frais de classement</i>
<i>FDMP</i>	=	<i>Fonds de développement des marchés et de la production</i>
<i>RMPS</i>	=	<i>Réserve mâle pur sang</i>
<i>ASP</i>	=	<i>Ajustement du solde du Pool (semaine précédente)</i>

TOTAJS	=	TR + FTS + C + FDMP + RMPS + ASP
MNTENT	=	Part de l'ajustement global selon la grille ¹
		TOTAJS * (Nombre de porcs estimé selon la grille ¹ / Nombre porcs estimé total au Québec)
PDSTOT	=	Estimé du poids total selon la grille ¹
		Nombre de porcs estimé selon la grille ¹ * poids moyen des porcs de la semaine précédente selon la grille ¹
AG	=	Ajustements globaux selon la grille ¹
		MNTENT / PDSTOT / IP * 10 000





4. Prix de Pool = PMP selon la grille¹ - AG

¹ Grille de classement applicable. Une grille de classement inclut, aux fins de paiement, sa version légère et lourde.

² Σ = Somme des prix et volumes abattus du dimanche au samedi

³ Prix quotidien = Prix payé par les acheteurs chaque jour (art. 9.1 de la Convention) et prix payé par toute personne pour les porcs achetés dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus

Annexe 7
CHARTRE DE NOTATION DE LA QUALITÉ DU TATOUAGE
 (article 58, paragraphe 2)

GRILLE DE NOTATION DE LA QUALITÉ DU TATOUAGE		NOTE DE LISIBILITÉ
1.	 Lisible	A
2.	 Moyennement lisible (Problème d'encrage)	
3.	 Difficilement lisible	B À ce niveau, le changement de votre frappe est OBLIGATOIRE afin d'être lisible
4.	 Illisible	
5.	Sans tatouage	SM

DON 09.14.02 Indice A

SITE DU TATOUAGE
 Afin de permettre une lecture facile du tatouage, il est demandé de marquer les porcs derrière l'épaule.

**Annexe 8
(a. 76)**

Demande d'adhésion aux contrats à livraison différée

SOUMISE PAR:
(Nom du producteur)

1- Renseignements sur le producteur

√ Adresse du domicile

.....
.....
.....
.....

√ Adresse du site

.....
.....
.....
.....

√ Numéro de téléphone :

√ Numéro de télécopieur :

√ Adresse courriel :

√ Mode de transmission des informations désirées pour les confirmations de contrat¹ :

Courriel² Courrier régulier

¹ À défaut d'indication, le SGRM choisira le mode de transmission

² Lorsque ce service sera offert par la Fédération

√ Liste des numéros de producteurs alloués par la Fédération :

.....

.....

.....

Nom de la personne à joindre (en lettres moulées) :

.....

Coordonnées si différentes :

.....

.....

.....

.....

2- Numéro d'identification personnel (NIP)

Le numéro d'identification personnel (NIP) est composé d'une lettre et de 5 chiffres. Ce NIP doit être validé par la Fédération. Le NIP doit demeurer confidentiel en tout temps et le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

NIP :

3- Demande d'adhésion

Je demande d'adhérer au SGRM pour pouvoir prendre des contrats à livraison différée et ce, pour la mise en marché des porcs que je produis et dont je suis propriétaire. J'ai pris connaissance du *Règlement sur production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement »), et je désire m'en prévaloir.

4- Formation

J'ai suivi le cours de formation du SGRM donné par la Fédération

le.....(date)..... pour le Syndicat.....(région)

Je n'ai pas suivi le cours de formation mais m'engage à suivre la prochaine session de formation offerte dans ma région ou dans une région limitrophe.

5- Cession

Je reconnais que mon adhésion au SGRM n'est cessible et transférable qu'en cas de transfert ou vente de mon entreprise ; je comprends de plus que la présente entente lie mes acquéreurs, cessionnaires, successeurs et ayants cause.

6- Autorisation

J'autorise la Fédération à retenir sur le paiement de mes porcs les frais prévus à l'article 106 du Règlement.

7- Responsabilité

Je reconnais que le respect des délais de livraison et des caractéristiques du produit constituent l'essence même de la présente adhésion et de tout contrat à livraison différée.

8- Engagements

√ Je m'engage à informer la Fédération de toute modification aux renseignements fournis à la section 1 ci-dessus.

√ Je m'engage à respecter les dispositions du Titre IV (Contrats à livraison différée) du présent règlement et reconnais qu'une confirmation de contrat non contestée devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans un délai de 30 jours est finale et irrévocable et qu'en cas de retard ou de défaut de livraison des porcs visés par un contrat à livraison différée, je cause un dommage liquidé par une déduction lors de la première paie suivant le retard ou le défaut de livraison :

1° de 3 \$ par porc visé par le retard ou le défaut;

2° de la différence entre le prix lors de la prise du contrat à livraison différée et le prix lors du renversement de tel contrat à livraison différée. Si telle différence est positive, je consens à ce que le SGRM la conserve.

ET J'AI SIGNÉ À

LE (Jour - Mois - Année)

SIGNATURE DU PRODUCTEUR* :

*S'il s'agit d'une personne morale, la signature doit être dûment autorisée par résolution; s'il s'agit d'une société, le signataire doit être autorisé par les associés, à moins qu'un gérant ne soit autorisé à ce faire

**Annexe 9
(a. 81)****Mandat de contrats à livraison différée**

Je _____, autorise par la présente _____ (le mandataire) à prendre, en mon nom, des contrats à livraison différée, des ordres ouverts, des ordres ouverts de limitation de perte ou des ordres ouverts de protection de gain, jusqu'à la date de fin du mandat précisée ci-après.

La Fédération m'enverra copie, ainsi qu'à mon mandataire, de la confirmation prévue à l'article 94 du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement ») (pour les contrats ou les ordres ouverts de limitation de perte ou les ordres ouverts de protection de gain) et à l'article 95 du Règlement (pour les ordres ouverts) pris en mon nom par le mandataire. Il est entendu que je demeure entièrement responsable de l'ensemble des obligations prévues au titre IV du Règlement. À ce titre, je demeure la personne à qui sont transmises les communications de la Fédération.

En tout temps, je pourrai révoquer ce mandat en avisant par écrit le mandataire et la Fédération.

J'accepte que ce mandat et sa révocation prennent effet 48 heures après leur réception aux bureaux de la Fédération.

Signé le : _____

Nom du producteur : _____

Numéro de producteur: _____

Nom du mandataire : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone: _____

Adresse de courriel: _____

Date d'expiration du mandat: _____

Signature du producteur : _____

Signature du mandataire : _____

J'accepte d'agir comme mandataire de

(inscrire le nom du producteur)

pour transiger en son nom des contrats à livraison différée

**Annexe 10
(a. 94)**

Confirmation de contrat à livraison différée

Numéro de CLD :..... Date d'émission :.....
Heure :.....

À :..... À :.....
[nom du producteur] [nom du mandataire]

Adresse du producteur : Adresse du mandataire :
.....
.....
.....
Numéro du producteur : Numéro du mandataire :
.....

Cette confirmation est émise en vertu du Titre IV du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement ») relatif aux Contrats à livraison différée.

Ce document confirme que le producteur précité doit livrer des porcs à l'indice 100 et plus d'un poids carcasse variant de 85 kg à 110 kg pour un poids moyen de l'équivalent - porc de 97 kg et qui rencontrent les exigences prévues au Titre IV du Règlement quant (A) au poids contracté, (B) au prix du contrat et (C) à la période de livraison, soit :

- A. Nombre de porcs contractés X poids moyen équivalent - porcs (97 kg) = [] kilos;
B. Prix du 100 kg à l'indice 100;
C. Période de livraison du au

Les livraisons sont à la discrétion du producteur jusqu'au

Les livraisons à compter du () jusqu'au () peuvent être imputées au CLD par la Fédération, à sa discrétion. Dans tous les cas, le producteur doit livrer ses porcs pour que l'abattage ait lieu pendant la période de livraison. En cas de retard ou de défaut de livraison, la pénalité prévue à l'article 76 du Règlement.

Frais de base par contrat	25 \$
Frais de transaction par porc	1,00 \$
Nombre de porcs X	_____ \$
TPS	_____ \$
TVQ	_____ \$
TOTAL	_____ \$

Cette somme sera déduite de votre prochain paiement fait par la Fédération.

Note : Toute erreur doit être immédiatement notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation de CLD.

**Annexe 11
(a. 95)****Confirmation d'un renversement de contrat à livraison différée**

Numéro du CLD : _____
Numéro du renversement : _____
Statut du CLD : (Actif, Complété, Fermé ou Transféré)
Date et heure de la transaction : _____

Nom du producteur : _____
Numéro du producteur : _____
Adresse du producteur : _____

Nom du mandataire : _____
Numéro du mandataire : _____
Adresse du mandataire : _____

Cette confirmation vise un ordre de renversement exécuté par la Fédération en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement ») suite à vos instructions.

Le producteur ci-haut mentionné a transmis un ordre renversement de CLD aux conditions suivantes :

- a. _____ porcs contractés X poids moyen équivalent-porcs (97 kg) = _____ kg
- b. Prix du CLD transigé = _____ \$ du 100 kg à l'indice 100
- c. Prix du CLD au renversement = _____ \$ du 100 kg à l'indice 100
- d. CLD _____ : période de livraison du _____ au _____

Les livraisons des porcs selon ce CLD sont à la discrétion du producteur jusqu'au _____. Les livraisons à compter du _____ jusqu'au _____ peuvent être imputées au contrat par la Fédération à sa discrétion. Dans tous les cas, le producteur doit livrer ses porcs pour que l'abattage ait lieu pendant la période de livraison. En cas de retard ou de défaut de livraison, la pénalité prévue à l'article 76 du Règlement s'applique.

Note : Toute erreur doit être immédiatement notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation.

**Annexe 12
(a. 95)**

Confirmation d'un ordre ouvert de limitation de perte

Numéro du CLD : _____
 Numéro de l'ordre ouvert de limitation de perte : _____
 Statut du CLD : (Actif, Exécuté, Expiré, Transféré, Annulé ou Fermé)

Date et heure de la transaction : _____

Nom du producteur : _____
 Numéro du producteur : _____
 Adresse du producteur : _____

Nom du mandataire : _____
 Numéro du mandataire : _____
 Adresse du mandataire : _____

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert de limitation de perte est émise par la Fédération en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement »).

Le producteur ci-haut mentionné a transmis un ordre ouvert de limitation de perte qui prévoit le renversement du CLD identifié ci-dessus si les conditions suivantes se réalisent :

- a. _____ porcs contractés X poids moyen équivalent-porcs (97 kg) = _____ kg
- b. Prix minimum = _____ \$ du 100 kg à l'indice 100
- c. CLD _____ : période de livraison du _____ au _____
- d. Date d'entrée en vigueur du présent ordre ouvert de limitation de perte : _____
- e. Date maximale de renversement du CLD pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : _____

Le producteur sera lié par le présent renversement du CLD si le prix du CLD publié par la Fédération selon l'article 86 du Règlement atteint ou dépasse le prix minimum indiqué ci-dessus (b.) pour la période de livraison pour abattage ci-dessus (c.). Une confirmation de renversement de contrat (annexe 10) sera alors transmise par la Fédération selon l'article 95 du Règlement.

Note : Toute erreur doit être immédiatement notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation.

Annexe 13
(a. 95)

Confirmation d'un ordre ouvert de protection de gain

Numéro du CLD : _____
Numéro de l'ordre ouvert de protection de gain : _____
Statut du CLD : (Actif, Exécuté, Expiré, Transféré, Annulé ou Fermé)

Date et heure de la transaction : _____

Nom du producteur : _____
Numéro du producteur : _____
Adresse du producteur : _____

Nom du mandataire : _____
Numéro du mandataire : _____
Adresse du mandataire : _____

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert de protection de gain est émise par la Fédération en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement »).

Le producteur ci-haut mentionné a transmis un ordre ouvert de protection de gain qui prévoit le renversement du CLD identifié ci-dessus si les conditions suivantes se réalisent :

- a. _____ porcs contractés X poids moyen équivalent-porcs (97 kg) = _____ kg
- b. Prix maximum = _____ \$ du 100 kg à l'indice 100
- c. CLD _____ : période de livraison du _____ au _____
- d. Date d'entrée en vigueur du présent ordre ouvert de protection de gain : _____
- e. Date maximale de renversement du CLD pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : _____

Le producteur sera lié par le présent renversement du CLD si le prix du CLD publié par la Fédération selon l'article 86 du Règlement atteint ou est en deçà du prix maximum indiqué ci-dessus (b.) pour la période de livraison pour abattage ci-dessus (c.). Une confirmation de renversement de CLD (annexe 10) sera alors transmise par la Fédération selon l'article 95 du Règlement.

Note : Toute erreur doit être immédiatement notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation.

**Annexe 14
(a. 96)****Confirmation d'un ordre ouvert**

Numéro de l'ordre ouvert : _____

Statut de l'ordre ouvert : (Actif, Modifié, Exécuté, Annulé, Expiré ou Transféré)

Date et heure de la transaction : _____

Nom du producteur : _____

Numéro de producteur : _____

Adresse du producteur : _____

Nom du mandataire : _____

Numéro du mandataire : _____

Adresse du mandataire : _____

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert est émise par la Fédération en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le « Règlement »).

Le producteur dont le nom apparaît ci-dessus a transmis à la Fédération un ordre ouvert à l'égard d'un CLD conditionnel à la réalisation des conditions suivantes :

*Nombre de porcs contractés x poids moyen équivalent-porcs (97 kg) = _____ kilos

*Prix minimum _____ \$ du 100 kg à l'indice 100

*Période de livraison pour abattage du _____ au _____

*Date d'entrée en vigueur de l'ordre ouvert : _____

*Date maximale de prise du CLD pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : _____

Le producteur sera lié par un CLD si le prix des CLD publié par la Fédération selon l'article 86 du Règlement atteint ou dépasse le prix minimum indiqué ci-dessus pour la période de livraison pour abattage ci-dessus. Une confirmation de contrat à livraison différée (annexe 9) sera alors transmise par la Fédération selon l'article 96 du Règlement.

Politique de modification et d'annulation : jusqu'à ce que le producteur soit lié par CLD, il peut modifier ou annuler un ordre ouvert en communiquant avec le SGRM selon l'article 98.

Note : Toute erreur doit être immédiatement notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation.